

**RÈGLEMENT (CE) N° 1321/96 DE LA COMMISSION****du 8 juillet 1996****concernant les demandes de certificats d'exportation pour les produits du code  
NC 1101 00 15 comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96<sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96<sup>(4)</sup>, prévoit lorsqu'il est fait spécifiquement référence au présent paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées; que les demandes de certificats déposées les 5 et 8 juillet 1996 portent sur 507 000 tonnes de farine de froment tendre à destination des pays tiers et la quantité maximale à engager est de 400 000

tonnes à destination des pays tiers; qu'il y a lieu de fixer des pourcentages correspondants de réduction pour les demandes de certificats d'exportation déposées les 5 et 8 juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'exportation à destination des pays tiers communiquées à la Commission avant le 9 juillet 1996 pour la farine de froment tendre relevant du code 1101 00 15 comportant fixation à l'avance de la restitution et déposées les 5 et 8 juillet 1996 sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,79. Les demandes non communiquées à la Commission avant le 9 juillet 1996 sont refusées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.